

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de

██████████ ██████████

2023-08469

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Bernard Lefrançois

BUREAU DU CORONER	
2023-11-11 Date de l'avis	2023-08469 N° de dossier
IDENTITÉ	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
81 ans Âge	Masculin Sexe
Colombier Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
DÉCÈS	
2023-11-11 Date du décès	Colombier Municipalité du décès
Domicile Lieu du décès	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ a été identifié visuellement près de son domicile par un voisin.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le 11 novembre 2023 en fin d'avant-midi, des voisins de M. ██████████ ont aperçu de la fumée se dégageant de sa maison. Un des voisins s'est rendu à la maison et a constaté qu'il y avait un incendie en cours. Il a pu entrer dans la maison malgré une fumée intense et s'est mis à la recherche de M. ██████████. Il a crié son nom et M. ██████████ répondait, il a donc pu le localiser. Il était couché au sol, incapable de se déplacer. Le voisin a dû s'y prendre à plusieurs reprises, ressortir pour respirer et retourner dans la maison pour déplacer M. ██████████ par étape, afin de réussir à les sortir à l'extérieur.

Les secours furent appelés à 12 h 47.

Finalement, avec l'aide d'autres personnes, M. ██████████ a pu être évacué de la maison qui s'enflammait de plus belle. M. ██████████ était encore vivant, il était brûlé sur une grande partie de son corps. Avant l'arrivée des ambulanciers, il a fait un arrêt cardio-respiratoire et des manœuvres de réanimation ont dû lui être prodiguées. Elles furent par la suite continuées par les ambulanciers.

M. ██████████ fut transporté au Centre local de services communautaires (CLSC) de Forestville où malheureusement son décès fut constaté à 13 h 48 ce 11 novembre 2023 par un médecin de ce CLSC.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Le médecin qui s'est occupé de M. ██████████ et qui a constaté son décès a pu voir de nombreuses brûlures sur son corps et a pu constater des traces d'inhalation de fumée dans ses voies respiratoires. Compte tenu des constatations faites par le médecin et des circonstances qui nous ont été rapportées, aucune expertise n'a été demandée.

ANALYSE

Les secours, pompiers et ambulanciers, provenaient de Forestville. Il faut considérer la distance à parcourir et le temps requis pour se rendre à Colombier. D'où le fait que des voisins sont intervenus avant l'arrivée des secours.

Nos informations proviennent du rapport des policiers et des déclarations recueillies ainsi que des dossiers médicaux que nous avons consultés.

M. [REDACTED] [REDACTED] était un homme âgé de 81 ans qui avait plusieurs problèmes de santé. Notamment, il souffrait de troubles neurocognitifs, de diabète, d'hypertension, de dyspnée, il avait des troubles de mémoire, pouvait avoir des hallucinations, subir des somnolences, il avait des problèmes de mobilité, faisait des chutes à répétition et vivait des désorganisations.

Il vivait avec sa conjointe depuis plus de 50 ans. C'était elle qui faisait les repas et s'occupait de la maison. Au cours des dernières années, l'état de santé de M. [REDACTED] s'était beaucoup détérioré. Quand il tombait, sa conjointe devait l'aider à se relever, elle l'a fait jusqu'à ce qu'elle-même en fut incapable. De sorte qu'elle appelait quelques fois les ambulanciers pour l'aider à relever son conjoint.

M. [REDACTED] était suivi par le CLSC de Forestville et il avait des aides à domicile qui se présentaient chez lui entre autres pour la prise de médicaments ou pour des soins d'hygiène. Déjà, au cours de l'été 2023, la conjointe de M. [REDACTED] disait au personnel aidant être surchargée et épuisée, car M. [REDACTED] n'était pas toujours collaborant pour recevoir des soins.

Le 21 octobre 2023, M. [REDACTED] a dû être transféré de force (par une procédure communément appelée P-38) au centre hospitalier de Baie-Comeau suite à une désorganisation. Il y a été hospitalisé jusqu'au 30 octobre 2023. Pendant cette période, sa conjointe a quitté le domicile pour être hébergée ailleurs, ne pouvant plus assumer l'état de santé de M. [REDACTED] ça lui avait aussi été suggéré par les intervenants au dossier. Durant son hospitalisation, M. [REDACTED] a reçu plusieurs soins et évaluations.

Le 30 octobre 2023, il a reçu son congé et il fut retourné à son domicile. La décision semble avoir été prise considérant que sa conjointe était à la maison alors qu'en réalité elle était hébergée ailleurs. À son retour à la maison, M. [REDACTED] a continué à recevoir des services à domicile, mais sa conjointe n'y était plus et il se faisait lui-même ses repas. Les proches de M. [REDACTED] n'étaient pas d'accord avec le personnel médical qui lui avait donné son congé; ils considéraient que M. [REDACTED] n'était pas en état de s'occuper de lui-même et pouvait être un danger pour lui et pour d'autres.

Même si la conjointe de M. [REDACTED] avait été présente à domicile, cette dernière avait déjà rapporté aux intervenants ne plus être en mesure de s'occuper de son conjoint.

Lors de l'enquête policière, des proches ont rapporté que M. [REDACTED] oubliait souvent des choses sur son poêle et qu'il se faisait souvent des fritures avec un poêlon rempli d'huile qu'il lui arrivait aussi d'oublier sur le feu.

L'incendie du 11 novembre 2023 aurait d'ailleurs débuté dans la cuisine avec des fritures, selon les constatations faites par les policiers et les pompiers. M. [REDACTED] qui était seul au

moment de l'incendie, a été évacué de la maison en flamme grâce à l'intervention d'un voisin qui a lui-même risqué sa vie au cours de l'épisode.

Pour les fins de l'investigation, nous avons consulté une partie des dossiers médicaux de M. [REDACTED] et avons pu constater l'étendue et la lourdeur de l'état de santé de ce monsieur de 81 ans. À ce titre, je considère que le dernier congé donné à M. [REDACTED] après une hospitalisation de 9 jours, dans l'état où il était, et dans la perspective d'être retourné seul à domicile ou même avec l'aide d'une conjointe incapable de l'assumer, était questionnable ; d'où la recommandation que je vais faire.

Rappelons que la *Loi sur les coroners* stipule que les coroners ne peuvent, à l'occasion d'une investigation, se prononcer sur la responsabilité civile ou criminelle d'une personne. De plus, les coroners n'ont pas compétence pour juger de la qualité des actes posés par les professionnels de la santé. Il existe d'autres organismes dont c'est le mandat.

M. [REDACTED] était-il réellement en état de s'occuper adéquatement et sécuritairement de lui-même lors de son retour chez lui ? Et si oui, a-t-il obtenu les services requis dans les circonstances ? Il est important de faire la lumière sur cette question afin que soient évités d'autres décès de personnes ayant une santé précaire qui sont soit maintenues à domicile ou soit retournées à domicile après une hospitalisation.

M. [REDACTED] est décédé des suites d'un incendie qu'il a vraisemblablement causé en se faisant la cuisine. Par ailleurs, il n'était pas suicidaire même s'il trouvait sa condition pénible.

CONCLUSION

M. [REDACTED] est décédé des suites de brûlures combinées avec une inhalation de fumée toxique lors d'un incendie.

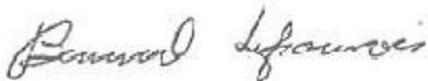
Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATION

Je recommande au **Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord duquel relève le centre hospitalier de Baie-Comeau** de :

[R-1] Réviser la qualité de la prise en charge et des soins prodigués à la personne décédée, lors de son hospitalisation entre le 21 octobre et le 30 octobre 2023 et, le cas échéant, mettre en place des mesures en vue d'améliorer la qualité des soins des usagers et d'en assurer la sécurité en pareilles circonstances.

Je soussigné, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Sept-Îles, ce 31 octobre 2024.



Me Bernard Lefrançois, coroner